

Fusions de communes: caractère volontaire ou contrainte

Dans le canton de Berne, l'accent est mis sur le caractère volontaire d'une démarche de fusion de communes.

Ces fusions doivent être le résultat d'une démarche ascendante. Le canton souhaite créer des incitations positives et éliminer celles qui sont négatives.

Le 23 septembre 2012, le peuple, en approuvant une modification de la Constitution cantonale et de la loi sur les communes, a donné son accord à un assouplissement de la garantie constitutionnelle de l'existence des communes. Cela signifie que dans deux cas clairement définis par la loi, le Grand Conseil, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, peut désormais ordonner une fusion même lorsque les communes concernées s'y opposent. La formulation potestative de l'article 108 modifié de la Constitution cantonale l'y autorise. Une fusion forcée doit cependant uniquement être ordonnée lorsque toutes les autres mesures ont été prises en compte («ultima ratio»). Avant d'ordonner une fusion, il convient par conséquent d'examiner dans tous les cas si l'effet visé ne pourrait pas être obtenu par une mesure moins contraignante. Les cas dans lesquels une fusion peut être ordonnée sont décrits de manière exhaustive à l'article 4i de la loi sur les communes. Il s'agit des cas suivants:

1. Une commune n'est plus en mesure d'accomplir durablement les tâches qui lui incombent; elle ne parvient plus, par exemple, à pourvoir des postes au sein des autorités ou n'est plus à même d'assumer des tâches communales importantes.
2. Une commune ne souhaite pas engager un processus de fusion auquel la majorité de toutes les communes et de tous les électeurs est pourtant favorable. Voir le nouvel article 4i LCo.